



État-major
des armées

Division
emploi

Publication
interarmées

PIA-3.36

COMIA PHTM



COMmandement InterArmées Permanent Hors Territoire Métropolitain

N° D-11-006137/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 août 2011

Intitulée *Commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain (COMIA PHTM)*, la Publication interarmées (PIA) 3.36 respecte la charte graphique définie dans la Publication interarmées (PIA) 7.2.4 (n° 161/DEF/ CICDE/NP en date du 18 juin 2010). Ladite charte graphique est elle-même conforme aux prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47* (intitulée "*Allied Joint Doctrine Development*"). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été créée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentation (CICDE)¹. L'impression a été réalisée par le Service parisien d'administration centrale (SPAC) / Pôle graphique de Paris (PGP). **Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

¹ Photos Ministère de la Défense.



PIA-3.36

**COMMANDEMENT INTERARMÉES
PERMANENT HORS DU TERRITOIRE
MÉTROPOLITAIN
(COMIA PHTM)**

N° D-11-006137/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 août 2011

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation



L'amiral Édouard Guillaud
Chef d'état-major des armées
(CEMA)

Paris, le 10 août 2011
N° D-11-006137/DEF/EMA/EMP.3/NP

1. L'organisation du commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain prend en compte l'ensemble des évolutions concernant nos forces prépositionnées, que ce soient les forces de souveraineté ou les forces de présence à l'étranger.
2. Ces adaptations découlent principalement :
 - a. De l'évolution des responsabilités organiques du CEMA au titre des décrets n° 2009-869 du 15 juillet 2009 et n° 2009-1177 du 5 octobre 2009.
 - b. De la réorganisation du dispositif des forces de souveraineté et de présence, adoptée et conduite à travers les schémas directeurs respectifs, selon les orientations du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN).
 - c. De la mise en place des soutiens rationalisés et des structures de bases de défense (ou bases des forces françaises) outre-mer et à l'étranger.
 - d. De l'évolution du cadre géographique de l'exercice des responsabilités des COMmandants InterArmées (COMIA) permanents, impliquant notamment la mise en place de schémas de commandement unifié et de Zones de responsabilité permanente (ZRP) adaptées sur certains théâtres (Caraïbes, Ouest Afrique).
3. Cette directive constitue la référence en matière d'organisation du commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain, notamment pour la définition des zones de responsabilité permanente des COMIA. Elle abroge la PIA 03.201.1 de 2006 et pourra faire l'objet de réactualisations périodiques, en particulier dans le cadre de la poursuite des travaux sur l'évolution du cadre géographique de l'exercice des responsabilités des COMIA.



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quelque soit leur origine et leur rang, transmis au Sous-directeur Synergie doctrinale (SD-SD) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe D (voir page 47).
2. Les amendements validés par le CICDE ou la division emploi de l'EMA sont inscrits **en rouge** dans ce tableau dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. La jaquette du document et la page intérieure de couverture sont corrigées pour signaler l'existence d'une nouvelle version. Le numéro d'enregistrement officiel doit alors comporter la mention de la nouvelle édition (exemple : « *Troisième édition* »).
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. Voir annexe A, page 37.

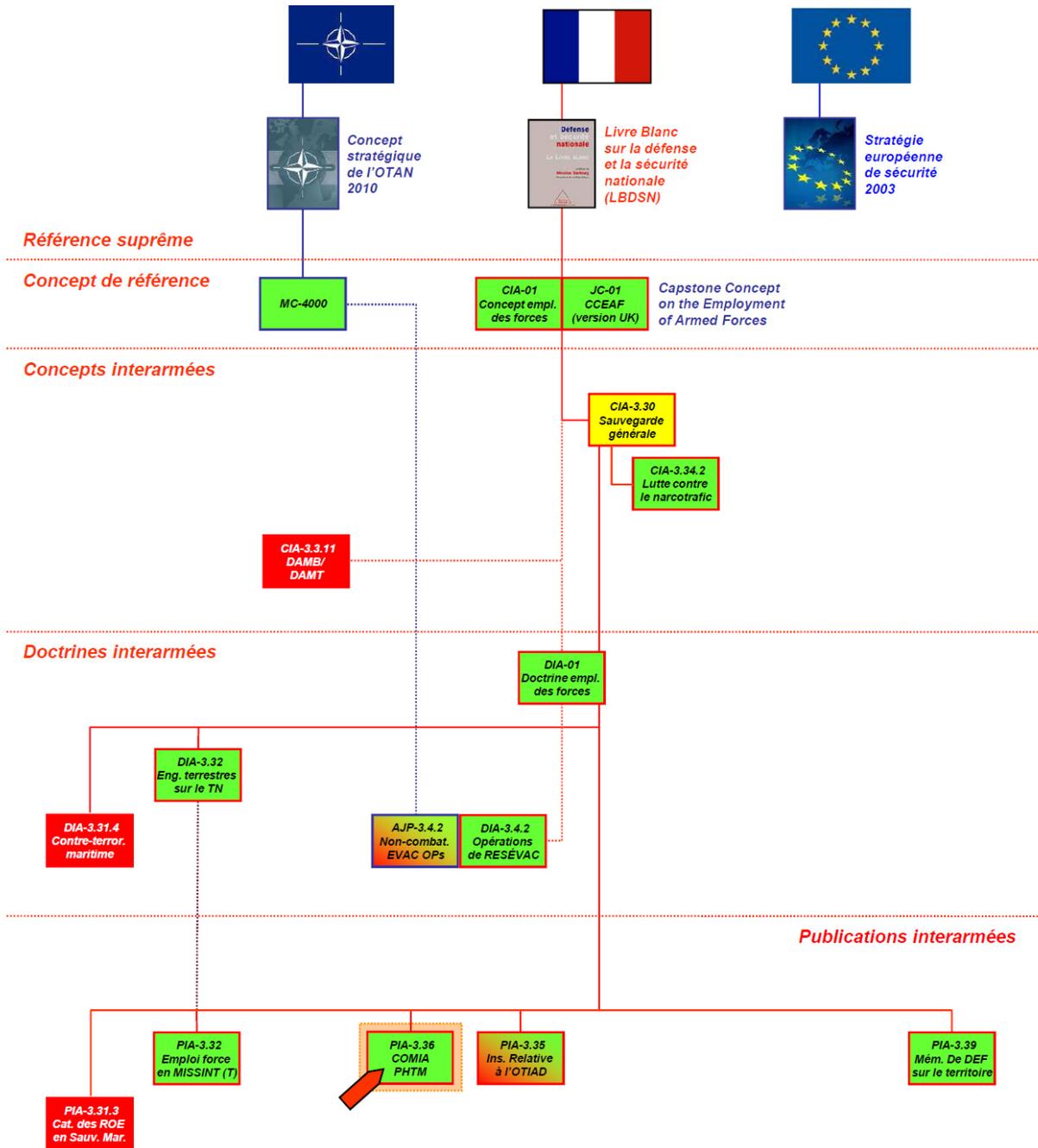
Préface

1. La Publication interarmées (PIA) 3.36 définit les principes du commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain et précise les attributions afférentes dans les domaines du commandement opérationnel, du commandement organique et du soutien.
2. Elle concerne les COMmandants InterArmées (COMIA) auxquels sont confiées des missions permanentes hors du territoire métropolitain. Les responsabilités correspondantes s'exercent, sauf cas particulier, dans un espace géographique dénommé « *zone de responsabilité permanente* » (ZRP).
3. Ces autorités sont :
 - a. Les COMmandants SUPérieurs des forces de souveraineté (COMSUP) dans les collectivités territoriales outre-mer.²
 - b. Les COMmandants des FORces de présence prépositionnées à l'étranger (COMFOR).
 - c. Les Commandants de zone maritime (CZM) métropolitains : CECLANT, CECMED et COMAR Manche-mer du Nord, dans le cadre de leurs attributions en mer.
 - d. Les Commandants de zone maritime (CZM) hors métropole : ALINDIEN et ALPACI.
4. Bien qu'ils soient subordonnés à un COMFOR dans la chaîne opérationnelle permanente, les commandants d'éléments français stationnés à l'étranger (COMELEF) sont également concernés par cette PIA à divers titres.
5. Cette PIA :
 - a. Expose les principes qui sous-tendent l'organisation du commandement interarmées permanent.
 - b. Définit les attributions des COMIA et les responsabilités de leurs adjoints.
 - c. Délimite leurs zones de responsabilité permanente.
 - d. Précise leurs responsabilités opérationnelles, organiques et de soutien vis-à-vis des formations déployées.
 - e. Délimite le cadre d'exécution des missions des COMSUP sur le territoire national en complément de l'instruction relative à l'Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) – PIA 3.35 qui régit leurs responsabilités dans le domaine de la défense sur le territoire en tant qu'Officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS).

² Les départements et régions d'outre-mer, les collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie seront dénommés par commodité dans le texte « *collectivités territoriales d'outre-mer* ».

(PAGE VIERGE)

Place de la PIA-3.36 dans le CCDIA-FRA*



Légende

*Corpus conceptuel et doctrinal français

- Document OTAN
- Document français (ici, classifié)
- Document UE

- Document classifié (triangle en bas à droite)
- Texte en cours de validité
- Texte existant / Nouvelle édition proposée à la signature
- Texte existant / Nouvelle édition en cours / Révision

- Texte à la signature
- Texte en cours de développement / à l'étude
- Texte à supprimer après incorporation dans un texte du niveau supérieur ou après rempl. par un autre texte

(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 – Principes du commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain	15
Section I Principes	15
Section II Organisation générale.....	15
Section III Responsabilités du COMIA	17
Section IV Rôle des subordonnés du COMIA.....	17
Section V Rôle du Commandant de zone maritime (CZM).....	18
Chapitre 2 – Zone de responsabilité permanente (ZRP)	19
Section I Principes	19
Section II Délimitations.....	19
Chapitre 3 – Attributions du COMIA	21
Section I Domaine opérationnel.....	21
Section II Domaine organique.....	22
Section III Domaine territorial.....	23
Section IV Spécificités des COMFOR	23
Chapitre 4 – Relations internationales militaires (RIM)	25
Section I Attributions des COMIA dans le domaine des relations internationales militaires	25
Section II Responsabilités particulières des COMIA pour l’Afrique	25
Chapitre 5 – Renseignement	27
Section I Les zones de renseignement du COMIA	27
Section II La mission permanente de renseignement du COMIA.....	27
Section III L’apport de la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) au COMIA	28
Chapitre 6 – Missions sur le territoire national outre-mer	29
Section I Cadre d’emploi national	29
Section II Défense du territoire.....	31
Section III Participation à l’Action de l’État en mer (AEM).....	32
Section IV Secteur d’activités d’importance vitale (SAIV)	33
Section V Circulation aérienne militaire (CAM).....	33

Chapitre 7 – Communication – Comptes rendus	35
Section I Communication	35
Section II Comptes rendus.....	35
Annexe A – Principaux textes de référence	37
Section I Textes généraux	37
Section II Défense du territoire.....	37
Section III Textes relatifs à l'emploi des forces	38
Section IV Action de l'État en mer (AEM)	38
Section V Textes relatifs aux Relations internationales militaires (RIM).....	38
Section VI Textes relatifs à la protection des installations	39
Section VII Textes relatifs à la planification	39
Section VIII Textes relatifs à la préparation opérationnelle et au RETEX.....	39
Section IX Textes relatifs au renseignement	39
Section X Service militaire adapté (SMA).....	40
Section XI Soutien par les Bases de défense (BdD)	40
Annexe B – Délimitation des zones de responsabilité permanente	41
Annexe C – Répartition des zones de responsabilité permanente des COMIA	45
Annexe D – Demande d'incorporation des amendements	47
Annexe E– Lexique	49
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	49
Section II Termes et définitions.....	49
Résumé (quatrième de couverture).....	52

Chapitre 1

Principes du commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain

Section I – Principes

101. S'appuyant sur les principes permanents du commandement militaire issus de la Doctrine interarmées (DIA) 3, le Commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain (COMIA PHTM) présente en sus les caractéristiques suivantes :
- a. **Réunion des responsabilités opérationnelles, organiques et de soutien** dans les mains des COMIA en vue de garantir en permanence **la cohérence opérationnelle**.
 - b. **Économie et adaptabilité des capacités et des moyens** : le dimensionnement des structures de forces déployées de façon permanente hors du territoire métropolitain répond au juste besoin des missions militaires permanentes qui leur sont dévolues ; cependant, ces structures doivent être organisées pour être en mesure :
 - (1) D'accueillir des moyens supplémentaires.
 - (2) De renforcer et/ou soutenir des éléments projetés à partir de la métropole.
 - c. **Cohérence de la coopération internationale**, en recherchant l'adéquation des objectifs de diplomatie militaire avec les responsabilités opérationnelles et la coordination entre les différents commandements et leurs correspondants civils et militaires étrangers.
 - d. **Coordination civilo-militaire**, pour assurer une réponse adaptée des armées aux besoins de l'État sur le territoire national et dans les espaces placés sous juridiction nationale dans le respect des prérogatives de chaque ministère et du rôle et des spécificités des armées.

Section II – Organisation générale

Commandement

102. Le COMmandant InterArmées (COMIA) est un officier général³ appartenant à l'une des trois armées et désigné par le Chef d'état-major des armées (CEMA). Il est assisté par un Adjoint interarmées (ADJ. IA) qui est son suppléant désigné. Issu d'une armée différente de celle du COMIA, celui-ci l'assiste sur le périmètre complet de ses attributions.
103. Le COMIA exerce son autorité sur l'ensemble des formations des trois armées, sur les unités de la gendarmerie⁴ placées pour emploi auprès des armées et sur les organismes des directions et des services qui lui sont affectés de façon permanente ou en renfort.
104. La chaîne de commandement opérationnel relève directement du Chef d'état-major des armées (CEMA). Le COMIA, subordonné direct⁵ du CEMA, y est intégré au titre de contrôleur opérationnel des formations qui lui sont affectées pour l'exécution de ses missions.
105. Dans les Départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (DOM/COM), le COMIA (COMmandant SUPérieur [COMSUP]) est officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS) et Opérateur d'importance vitale (OIV) au titre de la Directive nationale de sécurité (DNS) *Activité militaire de l'État (AME)*.

³ Sauf éventuellement pour le COMELEF.

⁴ Gendarmerie maritime, gendarmerie de l'air et prévôté (hors missions propres de police administrative ou judiciaire).

⁵ Sauf pour le COMELEF, subordonné à un COMFOR dans la chaîne opérationnelle permanente.

106. Le cas échéant et s'il est officier de marine, le COMIA est Commandant de zone maritime (CZM). Si le COMIA n'est pas officier de marine, il est assisté d'un adjoint interarmées officier de marine qui est alors CZM. Le CZM assiste le Délégué du gouvernement (DDG) dans ses attributions relatives à l'Action de l'État en mer (AEM).
107. Le COMIA est le Commandant de la base de défense (COMBdD).

Soutien

108. En tant que COMBdD, le COMIA est responsable du soutien Administration générale et soutien commun (AGSC) par le biais du GSBdD. Le COMIA coordonne l'ensemble des soutiens et assure les arbitrages des besoins.
109. Les chefs d'état-major d'armée et les directeurs centraux de services délèguent au COMIA dans les chaînes de commandement organiques existantes certaines de leurs attributions. À ce titre, le COMIA reçoit les délégations de signature appropriées.
110. Dans ce cadre, le COMIA a autorité d'emploi sur les organismes locaux des services de soutien spécialisés interarmées (SSA, SEA, DIRISI, SCA, SIMu) ainsi que sur les services du SGA représentés localement (SID, DCSN, ASA, DRH-MD) au titre des délégations qu'il a reçues des directeurs de ces services.
111. Les relations entre le COMIA et les échelons locaux de la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) et de la Direction du renseignement militaire (DRM) font l'objet d'instructions et directives conjointes élaborées entre l'EMA et ces directions.

EMIA

Cas général

112. Le COMIA (COMSUP/COMFOR) dispose d'un État-major interarmées (EMIA) qui est un Organisme interarmées (OIA). L'EMIA est organisé en divisions fonctionnelles et en bureaux constituant le noyau clef d'un Poste de commandement interarmées (PCIA). Ce dernier peut être renforcé en cas de besoin principalement par l'EMIA-FE.
113. L'EMIA est dirigé par le Chef d'état-major interarmées (CEMIA), officier supérieur issu d'une armée différente de celle du COMIA et de l'ADJ. IA. Il est directement subordonné au COMIA.

Cas particulier des éléments français

114. La taille restreinte des ÉLÉments Français (ELEF) ne permet pas d'armer un EMIA standard : une structure ad-hoc de poste de commandement, adaptée aux exigences, est constituée sur approbation de l'EMA.

Conseillers

115. Pour l'emploi des forces, quel que soit le moyen ou le milieu considéré, le COMIA dispose des compétences et du conseil nécessaire parmi ses subordonnés (ADJ. IA et CEMIA), au sein de l'EMIA ou des unités ou formations opérationnelles sur lesquelles il a autorité.
116. Un conseiller « opérations spéciales » est désigné, en coordination avec le Commandement des opérations spéciales (COS), parmi les personnels affectés au sein de l'EMIA, ou d'une unité sur laquelle le COMIA a autorité, afin d'optimiser l'emploi des forces spéciales stationnées sur les bases avancées des forces spéciales (Gabon, Djibouti).
117. Lorsqu'ils existent, les directeurs locaux (SSA, SID, DIRISI, SCA/DICOM) et les représentants locaux des directions et services assurent, dans leur domaine, un rôle de conseiller du COMIA.
118. Dans le domaine des soutiens spécifiques, pour le Maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels, le COMIA dispose des conseillers suivants :
 - a. Le DL MCO-T / RMMT pour le matériel terrestre.

- b. Le commandant de la base navale pour le matériel naval.
- c. Le commandant de flottille ou de détachement de l'aéronautique navale pour le matériel aéronaval.
- d. Le Chef des services techniques aéronautiques (CSTA) de la base aérienne ou du détachement air pour le matériel aéronautique.

Section III – Responsabilités du COMIA

- 119. Le contrat opérationnel fixé par le CEMA est l'expression, actualisée annuellement, des objectifs opérationnels qui sont assignés au COMIA. Il constitue la base du dialogue de commandement entre le CEMA et le COMIA. La conduite de la tutelle est assurée, pour le CEMA, par la division EMPLOI de l'EMA qui, à ce titre, coordonne et s'assure de la cohérence des directives de l'ensemble des divisions concernées de l'EMA.
- 120. Les instructions, orientations stratégiques et objectifs de pilotage émanant de l'EMA sont formalisés dans une directive qui est adressée au COMIA annuellement. Cette directive fixe dans les domaines des opérations, des relations internationales, du soutien (AGSC, infrastructures...) et des effectifs, des objectifs coordonnés et mesurables dans une logique de performance. Dans l'exercice de son commandement, le COMIA met en œuvre un système de pilotage de la performance.
- 121. En complément de leurs attributions opérationnelles, les COMIA reçoivent des attributions organiques et territoriales, notamment en qualité de COMBdD.
- 122. À ce titre, en référence aux dispositions de l'instruction (cf. réf. 60) relative à l'organisation et au fonctionnement des bases de défense, le COMIA/COMBdD est responsable de l'AGSC délivré par le GSBdD aux formations et organismes du ministère de la défense implantés sur le territoire. Il est aussi responsable de la coordination des soutiens.

Section IV – Rôle des subordonnés du COMIA

- 123. **Le COMIA** peut confier à ses subordonnés, en particulier à l'ADJ.IA et au CEMIA, des responsabilités d'animation transverse opérationnelles, organiques ou de soutien.
- 124. **L'ADJ.IA** :
 - a. Assiste le COMIA sur l'ensemble du périmètre de son action.
 - b. Peut détenir des délégations⁶ du COMIA lui permettant :
 - (1) D'avoir autorité sur le CEMIA et le chef du GSBdD.
 - (2) D'arbitrer à son niveau entre l'EMIA et le GSBdD pour ce qui relève du soutien des activités opérationnelles.
 - (3) De coordonner l'action des directeurs locaux.
- 125. **Le CEMIA**⁷ dirige et anime le fonctionnement de l'EMIA pour proposer et mettre en œuvre les décisions du COMIA dans le domaine des opérations, de la planification d'anticipation, de la préparation opérationnelle et des actions de coopération.

⁶ Rappel : le COMIA ne peut déléguer que ce qui est de son pouvoir propre, pas ce pour quoi il a lui-même reçu délégation de **signature**.

⁷ Dans le cas d'un COMmandant des ÉLÉments Français (COMELÉF), l'Adjoint IA est également chef du PC EF et assume, à son niveau de responsabilité, les missions d'un CEMIA.

Section V – Rôle du Commandant de zone maritime (CZM)

126. Conformément à l'article D 3223-53 du code de la défense, le Commandant de zone maritime (CZM) est chargé :
 - a. De la surveillance du milieu marin, concurremment avec les administrations de l'État chargées de responsabilités particulières.
 - b. De l'information des autorités exerçant des responsabilités de défense.
 - c. De la surveillance et de la signalisation des mouvements des forces navales et des navires français et étrangers, de la police du pavillon.
 - d. De la diffusion d'informations nécessaires à la navigation.
 - e. De l'organisation et de la conduite des opérations de lutte anti-pollution en mer placées sous la direction du préfet maritime ou du DDG.

127. À l'extérieur du territoire métropolitain, le rôle du CZM est complété par les dispositions du décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation de l'AEM outre-mer et par l'article D 3223-54 du code de la défense :
 - a. Il assiste le DDG pour l'AEM. Dans les zones maritimes qui ne ressortissent pas de la compétence d'un préfet maritime ou d'un DDG pour l'AEM outre-mer, le CZM exerce les fonctions de DDG.
 - b. Sous l'autorité du DDG, il coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens.
 - c. Il bénéficie du concours des services et administrations de l'État qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent, l'informent si nécessaire de la gestion et de la mise en œuvre de ces moyens dans le cadre de leurs missions propres, et lui rendent compte de l'exécution des tâches et des difficultés rencontrées.
 - d. Il informe les administrations et les services de l'État dans les domaines maritimes d'intérêt général.
 - e. Il prépare, en relation avec les administrations concernées, la réglementation relative à l'exercice de l'action de l'État en mer.
 - f. Il est responsable de l'exécution des missions relatives à l'AEM et rend compte de son action au DDG et, pour ce qui concerne l'emploi des moyens militaires, au COMSUP.

Chapitre 2

Zone de responsabilité permanente (ZRP)

Section I – Principes

201. La notion de zone de responsabilité permanente est une disposition d'organisation militaire qui ne fait pas obstacle aux règles juridiques nationales et internationales en vigueur.
202. La Zone de responsabilité permanente (ZRP) est une zone géographique, précisément délimitée, dans laquelle un COMIA se voit attribuer des missions à titre permanent par le CEMA. Elle est incluse dans la Zone d'intérêt de renseignement (ZIR), plus large, définie au chapitre 5. En principe, un COMIA est commandant en titre de la ZRP au sein de laquelle il exerce ses responsabilités (commandant de ZRP). Un COMIA peut exercer des responsabilités par délégation⁸ dans une ZRP dont il n'est pas le commandant.
203. Des missions particulières ou de circonstance peuvent être confiées par le CEMA à une autre autorité⁹ que le commandant de ZRP.
204. La ZRP constitue l'espace d'action du COMIA pour :
- a. La déclinaison régionale des fonctions stratégiques de protection et de prévention. Dans le cas des COMSUP, pour la déclinaison de ces fonctions sur le territoire national - liée aux Postures permanentes de sûreté (PPS) et à l'engagement terrestre - la notion réglementaire de Zone de défense et de sécurité (ZDS) prévaut sur la notion (infra réglementaire) de ZRP.
 - b. Les relations internationales militaires et la coopération opérationnelle militaire régionale conduites à son niveau en fonction des directives définies par pays par EMA/RI.
 - c. L'expertise de théâtre et la planification des opérations, en particulier pour l'évacuation des ressortissants ou pour le maintien de la paix.
205. La proximité géographique, les dominantes différenciées de milieu d'action des COMIA et les capacités d'élongation de leurs moyens militaires impliquent des relations permanentes ou de circonstance entre COMIA. La réorganisation des forces prépositionnées et le regroupement par théâtre autour de trois points d'appui pour les forces de souveraineté et de trois bases opérationnelles avancées pour les forces de présence imposent le développement de synergies entre les COMIA concernés.
206. La notion de zone maritime a été instituée par décret pour la sauvegarde des intérêts nationaux en mer. Elle constitue l'une des bases juridiques et réglementaires de l'AEM. Ces intérêts extra territoriaux concernent de façon élargie l'ensemble des mers. Les ZRP et les Zones maritimes (ZM) ont des tracés superposables pour rendre l'exercice du contrôle opérationnel cohérent avec les responsabilités administratives.

Section II – Délimitations

207. La ZRP comprend des espaces terrestres, aériens et maritimes. Elle est déterminée d'après des critères stratégiques qui dessinent les ensembles géopolitiques régionaux intéressant les missions de défense confiées aux armées.
208. Les limites des ZRP s'appuient sur les frontières des États et respectent la cohérence des espaces maritimes au regard de notre dispositif prépositionné, de nos intérêts et des organisations régionales.

⁸ Un COMIA peut déléguer une partie de ses responsabilités à un autre COMIA présent sur le même théâtre.

⁹ Cas du CTG 4.6/COMSUP FAA qui se voit confier la mission de lutte contre les narco-trafics dans la zone maritime Antilles, incluse dans la ZRP unifiée du COMSUP FAG.

209. Les ZRP incluent :
- a. Le cas échéant, les territoires des collectivités territoriales¹⁰ d'outre mer circonscrits.
 - b. Les eaux territoriales et les zones économiques exclusives liées à ces territoires.
 - c. Le cas échéant, les zones maritimes circonscrites incluant les eaux territoriales de nations étrangères.
 - d. Les espaces aériens correspondants aux espaces maritimes et aériens précités.
 - e. Les pays dans lesquels les COMIA sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de missions avec projection de forces ou de secours humanitaire et ceux pour lesquels ils sont chargés de conduire des relations et des actions de coopération bilatérales et régionales militaires¹¹.
210. Les ZRP sont fixées en annexe B de cette directive.

¹⁰ Les départements et régions d'outre-mer, collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et Nouvelle-Calédonie seront dénommés par commodité dans le texte « *collectivités territoriales d'outre-mer* ».

¹¹ L'attribution de ces responsabilités est arrêtée par EMA/RI.

Section I – Domaine opérationnel

301. Le COMIA est directement subordonné au CEMA pour l'emploi opérationnel des forces.
302. Le COMIA est responsable de la réalisation du contrat opérationnel que lui fixe le CEMA. Il s'appuie sur les moyens et capacités militaires mis à sa disposition. Il évalue l'adéquation de ces moyens avec les missions qui lui sont fixées et rend compte au CEMA de ses difficultés à honorer son contrat opérationnel.
303. Le COMIA exerce le contrôle opérationnel des forces qui lui sont confiées par le CEMA.
 - a. Il peut recevoir le contrôle opérationnel de moyens supplémentaires occasionnels.
 - b. Il peut subdéléguer le contrôle opérationnel des moyens militaires engagés dans certaines missions, en particulier dans le cadre de l'AEM au profit du CZM¹² et dans le cadre de la défense aérienne au profit de la Haute autorité de défense aérienne (HADA).
304. À des fins opérationnelles, le COMIA, assisté par ses commandants de formation, accorde les dérogations aux règles d'emploi des moyens qui lui sont confiés dans le cadre des délégations consenties par les autorités d'emploi, ou sollicite les autorités organiques concernées afin de se voir accorder les dérogations nécessaires dans le contexte opérationnel spécifié.
305. Il exerce la direction et le suivi de l'activité des forces placées sous sa responsabilité par l'intermédiaire de moyens de commandement interarmées incluant, le cas échéant, un centre d'opérations.
 - a. Il peut, en cas d'engagement opérationnel dans la ZRP, être désigné commandant menant (*Supported Commander*) de la force. Il peut également se voir confier des responsabilités de commandant concourant (*Supporting Commander*) en soutien d'une autre autorité dans sa ZRP ou en dehors de celles-ci.
 - b. Pour une opération ponctuelle pouvant recouvrir plusieurs ZRP, il appartient au COMIA menant de proposer au Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) un Concept d'opération (*CONOPS*) décrivant l'organisation du commandement et les relations concourant/menant nécessaires.
306. Le COMIA, lorsqu'il est commandant de ZRP, entretient une veille opérationnelle permanente dans sa ZRP pour être en mesure d'initier les réponses adaptées aux menaces avec la réactivité nécessaire. Le cas échéant, il définit les délégations consenties aux autres COMIA de sa ZRP.
307. Les COMIA adjacents entretiennent une concertation suivie et coordonnent les activités des forces dont ils ont le contrôle opérationnel lorsque celles-ci œuvrent en limite commune de leurs ZRP respectives.
308. En cohérence avec le concept de point d'appui par théâtre retenu pour la réorganisation des forces prépositionnées, les COMIA sur un même théâtre (Pacifique, Caraïbes-Guyane, Océan Indien et éventuellement Atlantique) ou d'une même façade s'attachent à planifier l'emploi de leurs forces en tenant compte des complémentarités des moyens prépositionnés. Ces dispositions sont spécifiées dans les contrats opérationnels.

¹² Conformément aux principes édictés dans la DIA-3, *Commandement des engagements opérationnels*, n° 217/DEF/CICDE/NP du 30 juillet 2011.

- 309. L'EMIA doit être en mesure d'activer un Poste de commandement interarmées (PCIA) ou le noyau clef d'un PCIA de niveau opératif, permettant de gérer en autonome une crise ou une opération limitée ou, en s'appuyant sur des renforts nationaux, de conduire une opération plus importante en volume ou en durée dans la ZRP. L'EMIA-FE est le réservoir privilégié pour le renfort des états-majors de niveau opératif.
- 310. Le COMIA est sollicité pour contribuer par son expertise aux travaux d'anticipation, de planification, et aux différentes études opérationnelles ou techniques relevant du niveau stratégique de l'EMA ou du niveau opératif de l'EMIA-FE.
- 311. Le COMIA, en fonction de l'ampleur de la mission et au regard des moyens dont il dispose, a vocation à être soutenu par des moyens extérieurs dont le contrôle opérationnel sera donné à l'autorité la plus appropriée, suivant les circonstances.
- 312. Pour les éléments français, le poste de commandement du COMELEF permet uniquement de mener une opération d'ampleur et de durée limitées. Il pourra être remplacé, le cas échéant, avec un faible préavis par un état-major extérieur (dont celui du COMFOR commandant la ZRP).

Section II – Domaine organique

- 313. Les attributions organiques du COMIA ont pour objectif de lui donner la maîtrise de la préparation des forces qui lui sont affectées en vue de leur emploi opérationnel. Elles doivent également permettre de soutenir l'activité des formations répondant à des besoins propres de préparation opérationnelle des armées, y compris pour les unités tournantes en Mission de courte durée (MCD).
- 314. Le COMIA veille à la cohérence de la préparation opérationnelle, organisée par son état-major, et de la préparation organique conduite au sein des unités. Cette dernière répond à des contrats opérationnels fixés par le COMIA.
 - a. Il en fixe les objectifs détaillés et en assure la programmation et la coordination en conformité avec les directives annuelles et avec les instructions permanentes sur la préparation opérationnelle et les normes en vigueur que lui adressent le CEMA et les chefs d'état-major d'armée.
 - b. Il est responsable de la disponibilité et du niveau de préparation de l'ensemble des moyens (personnel et matériels) placés sous son commandement, y compris les unités en mission de courte durée, et contrôle leur aptitude à remplir les missions assignées.
 - c. Il planifie et conduit les exercices et entraînements interarmées.
- 315. Le COMIA gère les potentiels qui lui sont alloués dans le respect des priorités organiques et opérationnelles.
- 316. Le COMIA est garant de l'application des dispositions, des directives et règles édictées par les chaînes organiques des armées et services. À ce titre, le COMIA est un maillon des chaînes organiques d'armée et de service de soutien interarmées.
- 317. Il est assisté pour ces tâches par l'adjoint IA, le CEMIA, les commandants de formation et les directeurs et responsables locaux des services. Il peut leur déléguer sa signature pour les questions et la correspondance relevant de leur organisme ou armée d'appartenance.
- 318. Il assure l'administration, réalise la notation et exerce la responsabilité disciplinaire vis-à-vis du personnel des organismes interarmées (OIA) et des Organismes à vocation interarmées (OVIA) placé sous ses ordres suivant les dispositions en vigueur dans les armées et au sein du ministère de la défense. Il est autorité militaire de 2^{ème} niveau pour tous les militaires (hors gendarmes) affectés dans les unités et organismes présents sur le territoire et relevant du ministère de la défense.

Section III – Domaine territorial

319. Les COMSUP exercent toutes les responsabilités militaires d'ordre territorial, dont celles de commandant d'armes de la garnison où se trouve le siège de leur zone de défense et de sécurité. Ils s'attachent à développer une politique locale dans les domaines dont ils ont la charge afin d'assurer la cohérence du dispositif interarmées dont ils exercent le commandement.
320. Les COMIA sont responsables de l'application de la politique de rayonnement promulguée par le CEMA.

Section IV – Spécificités des COMFOR

321. L'autorité des COMFOR s'étend aux forces de la prévôté en dehors du domaine judiciaire.
322. Les COMFOR exercent des responsabilités d'ordre territorial dans les limites fixées par les accords de défense et dans le respect de la souveraineté du pays hôte.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 4

Relations internationales militaires (RIM)

Section I – Attributions des COMIA dans le domaine des relations internationales militaires

401. Sous l'autorité du ministre de la Défense, le CEMA est responsable des relations internationales militaires.
402. Dans ce cadre, les COMIA sont chargés, dans leur ZRP, de la conduite des relations bilatérales militaires et des coopérations opérationnelles selon les directives particulières de l'EMA. Les COMIA qui ne sont pas commandants de ZRP peuvent recevoir des délégations dans ce domaine, soit du COMIA commandant de ZRP, soit directement de l'EMA.
403. Ces directives sont :
 - a. Le contrat opérationnel spécifique à chaque COMIA (révisé annuellement).
 - b. La directive permanente pour les relations internationales (15000 – publication annuelle).
 - c. La directive particulière pour les relations internationales militaires en appui des opérations (15100).
 - d. La programmation (annuelle) d'activités RI (15200).
 - e. Les directives annuelles de pilotage qui déclinent les directives et instructions générales en termes d'objectifs spécifiques pour chaque COMIA.
404. Pour l'exécution de ces directives, les COMIA se coordonnent étroitement avec les représentations diplomatiques françaises, notamment avec les attachés de défense. Cette coordination s'applique également dans leur pays de stationnement lorsqu'ils sont implantés à l'étranger¹³.
405. Ponctuellement, selon les directives de l'EMA, ils peuvent être amenés à mettre en œuvre des actions de relations internationales militaires avec des pays situés dans la ZRP d'un autre COMIA (cas des pays contigus ou situés sur une façade maritime).
406. Dans les domaines transverses de portée régionale, les COMIA sont associés à la conception et à la coordination des relations internationales.
407. Les COMIA rendent compte à l'EMA de leurs actions de coopération militaire opérationnelle régionale.

Section II – Responsabilités particulières des COMIA pour l'Afrique

408. Les COMIA en Afrique ainsi que le COMSUP FAZSOI sont les correspondants désignés des organes militaires des communautés économiques régionales africaines, sous couvert des chefs de mission diplomatique.
409. Ils accompagnent et soutiennent les forces de ces organisations sous-régionales (brigades régionales de la force africaine en attente [FAA]).

¹³ En règle générale, les attachés de défense, qui relèvent du ministre, ne sont pas subordonnés hiérarchiquement ou fonctionnellement aux COMIA. L'étroite coordination entre COMIA et attaché de défense (AD) dans le domaine des relations militaires bilatérales est à ce titre primordiale. Certains COMIA possèdent cependant au sein de leur état-major un officier faisant fonction d'attaché de défense non résident (ADNR) pour des pays de leur ZRP dépourvus d'attaché de défense résident.

410. Ils exercent des attributions en matière de coopération militaire régionale et sont assistés le cas échéant par un officier détaché de la Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD).
411. Ils travaillent en liaison avec les coopérants militaires français intégrés dans les organisations sous-régionales.
412. Ils proposent à l'EMA les plans de coopération militaire régionale correspondants.
413. Ils conduisent à leur niveau la mise en œuvre du dispositif de Renforcement des capacités africaines au maintien de la paix (ReCAMP) et recherchent les renforts éventuellement nécessaires avec l'autorisation de l'EMA.

Section I – Les zones de renseignement du COMIA

501. Lorsqu'un COMIA se voit confier une ZRP, celle-ci correspond également à sa Zone de responsabilité de renseignement (ZRR) dans laquelle il est chargé de fournir le renseignement avec les moyens mis à sa disposition. Dans cette ZRR, le COMIA anime et oriente la fonction renseignement : recherche des informations avec les capteurs mis à sa disposition, exploitation et diffusion du renseignement correspondant.
502. La Zone d'intérêt de renseignement (ZIR) est la zone qui intéresse un COMIA en fonction des objectifs liés à ses missions. Elle englobe sa ZRR ainsi que les zones, adjacentes ou non, pouvant susciter des besoins de renseignement. Le COMIA peut contribuer à la manœuvre du renseignement dans sa ZIR en émettant des demandes d'information correspondant à ses besoins. Les modalités d'expression de ces demandes font l'objet de directives spécifiques de la DRM.
503. La délimitation des zones de renseignement des COMIA est effectuée par la DRM, en coordination avec l'EMA.
504. La DRM et les différents responsables militaires français locaux, dont les attachés de défense (AD), informent le COMIA du renseignement qu'ils détiennent sur la ZIR concernée. La ZIR dépassant le cadre de la ZRR, les ZIR respectives de deux COMIA peuvent ainsi se chevaucher.

Section II – La mission permanente de renseignement du COMIA

505. Le COMIA contribue à l'élaboration du renseignement d'intérêt militaire. À ce titre, la DRM oriente et coordonne son action.
506. La mission de renseignement s'exerce dans les conditions suivantes :
 - a. Missions normales de recherche et d'exploitation initiale des informations dans les pays où un Attaché de défense non résident (ADNR), membre de l'état-major du COMIA, est accrédité ou dans les pays où aucun AD n'est accrédité.
 - b. Missions normales de recherche dans les pays où un AD est accrédité, à charge pour le COMIA de lui communiquer les informations recueillies ou le renseignement produit.
 - c. Missions occasionnelles de recherche dans les pays où un AD est accrédité, mais toujours avec l'accord de l'AD ou selon les termes d'une directive spécifique.
507. Les COMIA saisissent également toutes les occasions liées notamment aux activités de leurs forces (escales, missions, projections...) pour recueillir des compléments d'informations.
508. Ils transmettent aux COMIA adjacents le renseignement les intéressant.
509. Deux instructions particulières, sous timbre DRM, précisent les responsabilités respectives des COMIA et des attachés de défense dans le domaine de leur mission de renseignement.

¹⁴ DIA-2, *Renseignement d'intérêt militaire et de la contre-ingérence (RIM&CI)*, n° 240/DEF/CICDE/NP du 07 octobre 2010.

Section III – L’apport de la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) au COMIA

510. Le COMIA dispose d’un conseiller sécurité et contre ingérence, poste armé par la DPSD. Ce conseiller participe à la recherche du renseignement de sécurité en liaison avec les services de l’État et à l’élaboration des mesures de protection :
- a. En matière de renseignement, la contre ingérence est définie comme l’ensemble des activités permettant de détecter et de neutraliser la menace contre la sécurité que présentent les services de renseignement étrangers, les organisations et les individus engagés dans le terrorisme, l’espionnage, le sabotage, la subversion et le crime organisé. La contre ingérence est active. Elle inclut l’acquisition du renseignement de sécurité et la prévention de la menace par le biais de l’identification des capacités adverses.
 - b. En matière de protection, la DPSD apporte son concours au commandement par ses conseils techniques, sa participation à la vérification des mesures prises en matière de protection et de sécurité interne. Elle contribue à la recherche des informations d’environnement et participe au contrôle du personnel et à sa sensibilisation en matière de sécurité.

Chapitre 6

Missions sur le territoire national outre-mer

Section I – Cadre d’emploi national

Missions

601. Les moyens militaires contribuent à l’affirmation de la souveraineté, à la défense du territoire et aux missions de soutien de l’action de l’État.
602. Ces missions sont conduites dans les zones sous souveraineté nationale (territoire, eaux territoriales et espaces aériens nationaux), dans celles soumises à une juridiction nationale (Zone économique exclusive [ZEE]), en haute mer et dans les espaces aériens (i.e. *Search and Rescue* / Organisation de l’aviation civile internationale [SAR/OACI]).
603. En dehors du territoire métropolitain, elles concernent :
- Les commandants de zone maritime métropolitains.
 - Les COMSUP (ou leur adjoint IA), en tant que CZM, et les officiers désignés par le Premier ministre comme HADA dans les collectivités territoriales outre-mer.
 - ALINDIEN¹⁵ et ALPACI, pour certaines missions relevant de l’exercice par l’État de ses pouvoirs de police en mer.
 - Le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA) pour la souveraineté de l’espace aérien.
604. Les armées peuvent, en outre, être engagées dans des actions de développement spécifiques des collectivités territoriales outre-mer liées à leurs caractéristiques physiques, humaines et économiques propres. Ces actions, conduites en concertation étroite avec l’ensemble des autorités civiles et sous coordination du préfet ou haut commissaire, peuvent revêtir des formes diverses, notamment :
- Prestations au profit des collectivités locales.
 - Soutien par des moyens militaires dans un certain nombre de domaines d’intérêt général (transports, sécurité, santé, etc.).
605. En raison des fortes contraintes pesant sur les dispositifs militaires prépositionnés, ces actions sont néanmoins limitées aux stricts besoins.

Cadre d’emploi

606. Sur le territoire national, la mise en œuvre opérationnelle des moyens militaires respecte le principe d’organisation du commandement interarmées des opérations.
607. L’emploi des armées dans le cadre national doit prendre en compte une exigence de réactivité des moyens tout en veillant au respect des prérogatives du CEMA et à la conformité des conditions juridiques de leur emploi ; le COMIA définit les modalités pratiques nécessaires pour y répondre.
608. Le COMIA informe l’EMA au plus tôt des situations nécessitant un arbitrage dans les priorités d’emploi des moyens entre les missions opérationnelles de défense et la participation aux missions interministérielles et de service public.

¹⁵ L’évolution d’ALINDIEN, qui est COMFOR EAU, maintient les compétences de DDG sur la zone maritime de l’océan Indien.

- 609. Il lui appartient de soumettre à la validation de l'EMA/CPCO les Règles d'engagement de la force (REF) qui lui paraissent nécessaires.
- 610. Le COMIA exerce ses attributions militaires en cohérence avec le cadre interministériel.
- 611. Le COMIA exerce le contrôle opérationnel permanent des forces placées sous sa responsabilité, y compris dans des missions de sécurité intérieure et de sécurité civile.
- 612. Sur demande ou sur réquisition et conformément à la délégation de gestion cadre signée entre le ministère de la défense et des anciens combattants et le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (MIOMCTI), il apporte son concours à la gendarmerie. En particulier, il coordonne de façon suivie son action avec les COMmandants de GENDarmerie (COMGEND).

Relations des COMSUP avec les autorités civiles locales

- 613. Les COMSUP doivent entretenir en permanence une coopération étroite avec les autorités civiles représentant l'État et, le cas échéant, avec les autorités du gouvernement territorial, des provinces et des assemblées locales pour les sujets de leurs compétences respectives.
- 614. Avec le représentant de l'État, cette coopération s'exerce en temps normal dans les domaines suivants :
 - a. La planification des mesures de crise et la mise à jour des plans.
 - b. Les actions d'aide au service public et les concours apportés aux autres ministères sous réserve de leur acceptation par l'EMA.
 - c. Le conseil sur l'emploi des moyens militaires en soutien de l'action de l'État.
 - d. Les échanges d'informations.
 - e. La concertation sur les affaires d'intérêt commun (service militaire adapté, affaires domaniales, économiques et financières, administratives, judiciaires et de conventions, missions de présence sur le territoire).
 - f. La planification et la conduite des missions en soutien de l'action de l'État.
 - g. La participation aux exercices civilo-militaires.

Emploi des unités du service militaire adapté

- 615. Les COMSUP ont autorité sur les formations du Service militaire adapté (SMA) au même titre que sur les autres formations affectées, sous réserve des dispositions relatives aux attributions techniques dans les domaines concourant à la formation professionnelle qui relèvent du COMmandement du Service militaire adapté (COMSMA).
- 616. Ils entretiennent des relations avec le ministère de l'outre-mer qui assure la tutelle du SMA par l'intermédiaire du COMSMA et, localement, avec le représentant de l'État, en particulier pour les actions de soutien des collectivités locales ou de coopération avec des pays de leur ZRP.
- 617. L'engagement opérationnel du SMA sous commandement militaire se limite de façon circonstancielle à la protection des emprises et aux missions de sécurité civile. Il tient compte des capacités militaires spécifiques de ces unités et de leur potentiel disponible, compte tenu des normes d'activité militaire en vigueur.
- 618. Tout engagement d'unités du SMA hors du territoire national fait l'objet d'accords préalables du CEMA et du ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions prévues par la PIA de référence 58.
- 619. Le COMSUP fixe les objectifs et contrôle le niveau de préparation opérationnelle des unités du SMA pour les missions qu'elles sont susceptibles de se voir confier.

Section II – Défense du territoire

620. La défense du territoire regroupe la défense « *sur le territoire* », la défense maritime du territoire et la défense aérienne du territoire ; elle s'inscrit dans le cadre de la PPS.

Défense sur le territoire

621. La défense « *sur le territoire* » recouvre deux domaines : en temps normal, la contribution des armées à la sécurité intérieure et à la sécurité civile et, le cas échéant, la mise en œuvre de la défense opérationnelle du territoire (cf. PIA-3.39, mémento sur la défense sur le territoire).
622. La participation des armées, en complément des services compétents et sous la responsabilité de l'autorité civile, comprend :
- a. Des missions de sécurité civile : le concours de moyens militaires à la prévention des risques de toute nature, au secours et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.
 - b. Des missions de sécurité intérieure : défense et protection des installations de l'État, protection des infrastructures indispensables à la défense et à la vie des populations, aide au service public à partir de plans spécifiques, prévention et riposte face aux menaces terroristes, exceptionnellement maintien de l'ordre et lutte contre les activités illicites.
623. Sur le territoire des collectivités territoriales outre-mer, la contribution des armées à la sécurité civile et intérieure est de la responsabilité des COMSUP en tant qu' OGZDS ; à ce titre, l'EMIA remplit les fonctions dévolues à un EMIA ZD. Les principes en sont fixés par la PIA-3.35 relative à l'OTIAD.
624. En cas d'activation de la défense opérationnelle du territoire (DOT, pour mémoire), le COMSUP exerce les fonctions de commandant de zone de défense conformément aux dispositions de la PIA-3.35 relative à l'OTIAD.

Défense maritime du territoire

625. La défense maritime du territoire concourt à assurer la sécurité du territoire et à protéger les intérêts nationaux contre les menaces venues de la mer dans toute la profondeur des approches maritimes.
626. Elle est permanente et a pour objet :
- a. De surveiller dans toute la profondeur les approches du territoire national sur ses façades maritimes, de déceler et d'évaluer la menace qui peut s'y exercer.
 - b. De renseigner les autorités civiles et militaires sur les activités suspectes ou hostiles en mer et les menaces d'origine maritime.
 - c. De s'opposer aux actions menées par voies de mer contre le territoire national et aux entreprises adverses contre les intérêts nationaux dans les approches de ce territoire, en particulier, dans toutes les zones littorales et maritimes où la France dispose de droits d'exploitation.
627. Conformément aux dispositions des articles D*1432-1 et D 3223-52 du code de la défense, la responsabilité de la défense maritime du territoire des collectivités territoriales d'outre-mer incombe au COMSUP. Il est assisté dans ses attributions par le CZM (lorsque le COMSUP ne l'est pas lui-même).

Défense aérienne du territoire

628. La défense aérienne concourt, en liaison avec la défense civile et avec les autres formes militaires de la défense, à la sécurité du territoire, notamment à la protection des installations prioritaires de défense.
629. Conformément à l'article D*1441-1 du code de la défense, la défense aérienne est prioritaire et permanente. Elle a pour buts de :
- a. Surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et l'espace aérien national.
 - b. Détecter et évaluer la menace, fournir aux autorités gouvernementales et au commandement militaire les éléments de la situation aérienne et spatiale leur permettant de prendre les décisions qui leur incombent.
 - c. Faire respecter en tout temps la souveraineté nationale dans l'espace aérien français.
 - d. S'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel.
 - e. Concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger aérien ou spatial inopiné.
630. Dans les collectivités territoriales outre-mer, les responsabilités de défense aérienne sont exercées, sous l'autorité du COMSUP, par un officier de l'armée de l'air ayant été désigné comme HADA par le ministre de la défense sur proposition du Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA).
631. Dans ce cadre, la HADA assure la conduite des opérations de sûreté aérienne dont la direction générale est assurée par le Premier ministre. La HADA reçoit alors, par délégation du COMSUP, le contrôle opérationnel des moyens mis à sa disposition pour l'exécution de cette mission.
632. À ce titre, la HADA :
- a. Tient le COMSUP informé de la disponibilité des moyens air et de toute action interférant sur la posture opérationnelle des forces.
 - b. Peut demander au COMSUP, en fonction des circonstances, que des moyens supplémentaires soient placés sous son contrôle opérationnel.
 - c. Prend les mesures conservatoires et informe les services de police et de douane compétents en cas d'atterrissage sur un aérodrome d'aéronefs en infraction ou suspectés d'infraction.
 - d. Veille à la coopération des services de contrôle de la circulation aérienne, qu'ils soient nationaux ou non.
633. Conformément aux instructions de références 8 et 9, la HADA est responsable devant le Premier ministre de la mise en œuvre des mesures actives de sûreté aérienne (MASA). À ce titre, il entretient des relations avec le Préfet et les autorités locales de l'aviation civile.

Section III – Participation à l'Action de l'État en mer (AEM)

Collectivités territoriales outre-mer

634. Outre-mer, conformément au décret cité en référence 29, le délégué du gouvernement (Préfet ou Haut-commissaire) est le représentant de l'État en mer et exerce à ce titre la fonction de DDG. Il est conseillé par le COMSUP pour l'emploi des moyens militaires et assisté du Commandant de zone maritime (CZM). Le DDG dirige l'action en mer des administrations sans faire obstacle à l'exercice, par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires, des compétences qui leur sont confiées par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

635. Le CZM est chargé de coordonner l'action en mer des administrations et des services de l'État¹⁶ ainsi que la mise en œuvre de leurs moyens. Il est responsable de l'exécution des missions interministérielles relatives à l'AEM et rend compte de son action au DDG et au COMIA lorsque des moyens militaires sont engagés (état-major ou forces).
636. Si le CZM n'est pas le COMSUP, il élabore et soumet à l'approbation de ce dernier, avant présentation au DDG, la composition du dispositif militaire et les limites de son emploi opérationnel pour l'opération envisagée.
637. Il se coordonne avec le COMIA commandant la ZRP (s'il ne l'est pas lui-même) et coopère avec les COMIA adjacents et les forces alliées engagées dans ces missions.
638. Le CZM dispose pour l'exécution de ses responsabilités qui comportent trois volets (opérationnel, information d'intérêt maritime, et administratif) d'un bureau AEM et du soutien de l'EMIA pour la conduite des opérations AEM.

Cas particulier des zones maritimes océan Indien et océan Pacifique

639. Conformément à l'article D 3223-54 du code de la défense, dans les zones maritimes qui ne ressortissent pas de la compétence d'un préfet maritime ou d'un DDG pour l'action de l'État en mer outre-mer, le CZM (en l'occurrence ALINDIEN et ALPACI) exerce les fonctions de DDG pour l'application des dispositions prévues par la loi de référence 32 et de ses décrets d'application.
640. Sans porter atteinte à leurs responsabilités interministérielles dans ce domaine, ils en réfèrent à l'EMA pour obtenir toute directive nécessaire à leurs missions.
641. Ils coordonnent leurs actions opérationnelles avec les COMIA adjacents concernés.

Section IV – Secteur d'activités d'importance vitale (SAIV)

642. En tant qu'OIV au titre de la DNS AME, le COMSUP désigne nominativement un délégué pour la défense et la sécurité (DDS de l'OIV) qui l'assiste pour toutes les questions relatives à la sécurité des installations et aux plans de sécurité.

Section V – Circulation aérienne militaire (CAM)

643. Par délégation du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, les officiers désignés pour exercer les fonctions de HADA sont chargés de la mise en œuvre de la circulation aérienne militaire, dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté de référence 4. Sous l'autorité du COMSUP, ils sont les correspondants désignés pour traiter avec les autorités civiles et militaires compétentes des questions relatives à la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien lié au département ou au territoire concerné.
644. À cet effet, ils co-président le comité de gestion de l'espace aérien lorsque cette instance est créée et ils exercent, auprès des autres usagers militaires de l'espace aérien, les mêmes attributions qu'un président de Comité interarmées de circulation aérienne militaire (CICAM¹⁷) en métropole.

¹⁶ La coordination avec les moyens des Territoires ou des Collectivités doit faire l'objet d'accords particuliers locaux.

¹⁷ Cf. instruction 10365/DEF/CAB du 24 mars 1999 relative aux comités interarmées de la circulation aérienne militaire et instruction 635/DIRCAM/CT du 06 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités interarmées de la circulation aérienne militaire.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 7

Communication – Comptes rendus

Section I – Communication

701. La communication vers les médias tient une place déterminante dans l'exercice du commandement et en particulier dans la conduite des opérations et des exercices dans lesquels les forces peuvent être impliquées.
702. En effet, la cohérence et la nature du discours tenu par les acteurs militaires de tous niveaux influencent fortement les opinions publiques et jouent sur la perception de l'efficacité de l'action des armées.
703. Dans ce domaine, l'action des COMIA répond aux objectifs suivants :
- a. Les forces engagées dans une opération ou un exercice majeur ont à prendre en compte la gestion des médias, en conformité avec les ordres qui s'y attachent.
 - b. Tout événement susceptible d'avoir un impact médiatique doit faire, le plus rapidement possible, l'objet d'un compte rendu à l'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel, à la cellule de communication du CEMA et aux chaînes organiques qui pourraient être concernées.
704. Le COMIA prend contact avec la cellule de communication du CEMA (EMA/CAB/COM) pour solliciter les éléments de langage et directives de communication nécessaires et recueillir les conseils nécessaires sur la conduite à tenir vis-à-vis des médias selon la situation du moment.
705. En cas de déclenchement d'une opération spécifique dans sa zone de responsabilité, un module communication (conseiller communication, un ou plusieurs officiers de presse) peut être détaché auprès du COMIA par l'EMA pour renforcer sa cellule de communication permanente.

Section II – Comptes rendus

706. En cas d'événement affectant la mise en œuvre ou le respect du contrat opérationnel et susceptible d'avoir un retentissement important, le COMIA rend compte immédiatement à l'EMA/CPCO et transmet à l'EMA et aux armées les comptes rendus prévus par les procédures propres aux armées concernées.
707. Les directives annuelles transmises dans le cadre du pilotage de la performance couvrent les domaines des opérations, des relations internationales, du soutien, des effectifs, de l'organisation et de l'infrastructure. Dans le domaine spécifique des opérations, le COMIA tient et partage à échéance mensuelle un tableau de bord cohérent avec le tableau de bord du CEMA qui traduit sa capacité à tenir son contrat opérationnel et offre une prévision à 4 mois.
708. Au bilan, le COMIA adresse :
- a. Un point de situation hebdomadaire (action CPCO - armées et EMA/EMP, destinataires pour information).
 - b. Mensuellement, le tableau des activités de missions intérieures (action CPCO - EMA/EMP destinataire pour information).
 - c. Mensuellement, le tableau de bord COMIA/EMA (action EMA/EMP – CPCO destinataire pour information).
 - d. Chaque année son bilan de gestion qui couvre l'ensemble des objectifs fixés par la directive annuelle dans les domaines précités. Dans le domaine des opérations, ce bilan fournit une appréciation sur l'exécution du contrat opérationnel et fait ressortir son

niveau de réalisation. Dans le domaine du soutien, il effectue un bilan des actions suivant les directives particularisées du sous-chef soutien de l'EMA et COMIAS.

709. Le COMIA rédige un rapport de fin de commandement au terme de sa période de responsabilité.

Annexe A

Principaux textes de référence

A01. La liste suivante reprend les principaux textes applicables pour l'action des COMIA.

Section I - Textes généraux

A02. Code de la Défense, notamment ses articles L 1221-1, R 1681-4, R 1681-5, D 1681-5, D 1681-7 à D 1681-16, D 3221-18, D 3241-1 à D 3241-12.

A03. Décret n° 2009-869 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du ministre de la défense, du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air. Ce décret est codifié (articles R*3121-1 à R*3121-26)

A04. Arrêté du 22 janvier 1987, modifié, fixant les attributions du commandant de la défense aérienne en matière de circulation aérienne.

Section II - Défense du territoire

A05. PIA-3.35, *Organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD)*, n° 544/DEF/EMA/EMP.4/NP et n° 1039/DEF/EMA/LORH.1/NP du 27 janvier 2005.

A06. Code de la défense, articles D*1432-1 à D*1432-5.

A07. Code de la défense, articles D*1442-1 à D*1442-6.

A08. Instruction interministérielle n° 10150 SGDN du 1er mars 1994 relative à la sûreté aérienne.

A09. Instruction ministérielle n° 3226/DEF/C.34/.. du 12 octobre 1990 relative à la sûreté aérienne.

A10. Plan VIGIPIRATE Interarmées n°57/DEF/EMA/CPCO/CDT/.. .. du 22 janvier 2007.

A11. Document-cadre EMA/EMPLOI sur le rôle des armées dans la lutte antiterroriste du 09 décembre 2002.

A12. Note n° 147/DEF/EMA/EMP.4/-- du 13 février 2003 relative au rôle des armées dans la lutte antiterroriste.

A13. Note n° 166/DEF/EMA/EMP.4/-- du 20 février 2003 relative au rôle des armées dans la lutte contre le terrorisme.

A14. Note n° 899/DEF/EMA/EMP.4/-- du 16 octobre 2003 relative aux mesures internes aux armées pour faire face à des menaces d'action terroriste.

A15. Instruction interministérielle du 18 janvier 1984 modifiée relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels.

A16. Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

A17. Instruction interministérielle n° 10100/SGDSN/PSE/-- du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées en cas de crise majeure sur le territoire national.

A18. Instruction interministérielle du 24 mai 2005 relative à l'engagement des armées en application au plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes (plan VIGIPIRATE) et des plans d'intervention associés.

Section III - Textes relatifs à l'emploi des forces

- A19. DIA-01, *Doctrine d'emploi des forces (DEF)*, n° 127/DEF/CICDE/NP du 12 juillet 2011.
- A20. DIA-3, *Commandement des engagements opérationnels (CEO)*, n° 217/DEF/CICDE/DR du 30 juillet 2010.
- A21. PIA-7.2.6, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle (GIAT-O)*, en cours de promulgation.
- A22. PIA 0.3.b, *Contrats opérationnels à 3 ans* (voir EMA/EMP).
- A23. DIA-3.10.2, *Communication opérationnelle (COMOPS)*, n° 658/DEF/EMA/EMP.1/NP du 27 juillet 2007.
- A24. Mémento opérationnel interarmées d'intervention NRBC sur le territoire national, n°670/DEF/EMA/EMP.4/.. du 24 juin 2004.
- A25. Décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix (*SAR*).
- A26. Instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix (*SAR*).

Section IV - Action de l'État en mer (AEM)

- A27. Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Action de l'État en mer (AEM).
- A28. Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'État en mer (AEM).
- A29. Arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.
- A30. Arrêté du ministre de la Défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes. (en cours de refonte)
- A31. Loi 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer (modifiée par la loi n° 96-359 du 29 avril 1996 et la loi n° 2005-371 du 22 avril 2005).
- A32. Décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.
- A33. Décret n°97-545 du 28 mai 1997 relatif aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer.
- A34. Codes de la défense, articles D 3223-52 à D 3223-55.
- A35. Décret n° 88-531 du 02 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer.
- A36. Instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer.

Section V - Textes relatifs aux Relations internationales militaires (RIM)

- A37. Directive n° 15000 pour la conduite des relations internationales.

- A38. Directives n° 5000/DEF/EMA/MO/-- du 24 juin 2004 aux commandants interarmées permanents hors du territoire métropolitain pour les relations internationales.
- A39. Instruction générale pour les missions militaires (I.Gé.M.Mil) n° 763/DEF/EMA/RE1/DR du 10 février 1995.

Section VI - Textes relatifs à la protection des installations

- A40. Décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale
- A41. Instruction interministérielle provisoire n° 10056/SGDN/PSE/PPS/.. du 16 février 2006 portant doctrine de sûreté maritime et portuaire.

Section VII - Textes relatifs à la planification

- A42. Directive interministérielle n° 30/SGDN/PSE/PPS du 05 janvier 2001 sur les plans ressources.
- A43. Directive générale interministérielle n°10010/SGDN/PSE/PPS/.. du 05 janvier 2001 sur la planification de défense et de sécurité.
- A44. Instruction n°4000 (n° 819/DEF/EMA/EMP.3/NP) du 29 septembre 2003 sur le processus de planification des opérations interarmées.

Section VIII - Textes relatifs à la préparation opérationnelle et au RETEX

- A45. PIA-7.1, *Directive de préparation opérationnelle interarmées (DPOIA) pour la période 2012 - 2013*, n° D-11-005386/DEF/EMP.2/DR du 08 juillet 2011. .
- A46. PIA-7.3, *MONTage des EXercices InterArmées (MONTEXIA)*, n° D-10-001749/DEF/EMA/EMP.2/NP du 27 octobre 2010.
- A47. PIA-7.5, *Établissement, mise à jour et utilisation de Base de Données des Exercices (BADEX)*, n° D-11-000675/DEF/EMA/EMP.2/DR du 25 janvier 2011.
- A48. PIA-7.7, *REtour d'EXpérience (RETEX) dans les armées*, n° 0427/DEF/EMA/EMP.1/NP du 16 mars 2008.

Section IX - Textes relatifs au renseignement

- A49. PIA-02, Directive d'application de la doctrine interarmées du renseignement, en cours de refonte.
- A50. Instruction conjointe n°1/DEF/EMA/LORH1 et 217/DEF/DRM/DIR/-- du 4 janvier 2005 relative aux attributions de la DRM.
- A51. Directive conjointe n° 237/DEF/EMA/EMP.4/-- du 28 février 2005 - n°1610/DEF/GEND/OE/SDDOP/DEF du 17 février 2005, relative à l'échange d'informations entre les armées et la gendarmerie nationale dans le cadre de la défense civile.
- A52. Directive conjointe n° 430/DEF/EMA/EMP.4/--, n° 2255/DEF/DPSD/BPEG/DR du 25 avril 2006 relative aux concours réciproques entre la direction de la protection et de la sécurité de la défense et l'organisation territoriale interarmées de défense.
- A53. Instruction n° 55/DEF/DRM/DIR/-- du 30 avril 2003 relative à la mission de renseignement des commandements interarmées permanents hors du territoire métropolitain.

Section X - Service militaire adapté (SMA)

- A54. Code de la défense, articles D 3222-19 à D 3222-22.
- A55. Arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté.
- A56. Instruction interministérielle n° 1565/DEF/EMA/OL.2 et 2617/DAESC/COMSMA du 31 juillet 2002 relative à l'application de l'arrêté interministériel portant mission et organisation du service militaire adapté.
- A57. Directive provisoire n° 823 /DEF/EMA/EMP.4/NP du 30 août 2001 sur les activités militaires du service militaire adapté.
- A58. PIA 03-209 du 15 juillet 2008, directive sur les activités militaires du SMA.

Section XI - Soutien par les Bases de défense (BdD)

- A59. Arrêté du 29 novembre 2010 portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense.
- A60. Instruction n° 398/DEF/EMA/SC-SOUT du 17 décembre 2010 relative à l'organisation et au fonctionnement des bases de défense.

Délimitation des zones de responsabilité permanente

Nota : Les **zones maritimes** citées ci-après sont définies par arrêté du ministre de la défense. L'arrêté actuellement en vigueur est celui du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes. Il sera modifié au cours de l'été 2011 pour prendre en compte les changements relatifs à la répartition des responsabilités sur certains théâtres (concerne en particulier les zones maritimes *Antilles, Guyane, océan Indien et océan Pacifique*).

<p>ZRP Amérique latine - Caraïbes</p> <p>COMSUP Guyane (FAG)</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones maritimes Antilles et Guyane, <u>avec</u> les territoires, eaux territoriales et espaces aériens inclus dans le périmètre, dont ceux des îles des Caraïbes, <u>à l'exclusion</u> des départements des Antilles¹⁸ ; - les pays de l'arc Caraïbes¹⁹ : le Mexique, les pays de la CFCAC²⁰, le Costa-Rica, le Panama, le Venezuela et la Colombie ; - les territoires du bassin de l'Amazonie : le Brésil, le Suriname, le Guyana, le Pérou et l'Équateur ; - le département de la Guyane.
<p>ZRP Polynésie</p> <p>COMSUP Polynésie française (FAPF)</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone maritime Polynésie française (incluant la ZEE française bordant l'île de Clipperton²¹), <u>avec</u> les territoires, eaux territoriales et espaces aériens inclus dans le périmètre, dont ceux de la Polynésie française.
<p>ZRP Nouvelle-Calédonie</p> <p>COMSUP Nouvelle-Calédonie (FANC)</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone maritime Nouvelle-Calédonie, <u>avec</u> les territoires, eaux territoriales et espaces aériens inclus dans le périmètre, notamment ceux de la Nouvelle-Zélande, du Vanuatu, des Fidji, des Tonga, et des îles Salomon, ainsi que le territoire de la Nouvelle-Calédonie, de ses dépendances et de Wallis et Futuna ; - les territoires de l'Australie et de la Papouasie.
<p>ZRP Sud océan Indien</p> <p>COMSUP Zone Sud de l'Océan Indien (FAZSOI)</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone maritime Sud de l'océan Indien, <u>avec</u> les territoires, eaux territoriales et espaces aériens compris, notamment ceux des Seychelles et des Comores, ainsi que le département de la Réunion, le territoire de Mayotte, les îles Éparses, les Terres Australes et Antarctiques françaises ; - les territoires des États de la SADC²², contribuant à la brigade régionale sud de la force africaine en attente (FAA).

¹⁸ Les départements des Antilles constituent une zone de défense et de sécurité relevant du COMSUP Antilles (FAA).

¹⁹ Le COMSUP Antilles peut recevoir des délégations du COMSUP Guyane concernant des pays de l'arc Caraïbes.

²⁰ CFCAC : Conférence des Forces Armées Centraméricaines (Nicaragua, Guatemala, Honduras, Salvador).

²¹ L'appartenance de cette zone à la ZRP du COMSUP Polynésie française vise à conserver la cohérence de l'organisation de l'action de l'État en mer, conformément au décret de référence A29 qui confie la responsabilité de cette zone au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

²² La SOUTHBRIG est la brigade de la communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC).

Les états concernés sont : le Botswana, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, de l'Afrique du Sud, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe, les Seychelles.

<p>ZRP Est Afrique</p> <p>COMFOR DJIBOUTI (FFDj)</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de la république de Djibouti, les eaux territoriales²³ et l'espace aérien djiboutiens²⁴ ; - les territoires des États de l'IGAD²⁵, contribuant à la brigade régionale Est de la Force africaine en attente (FAA) ; - le territoire de l'Erythrée ; - le territoire du Yémen²⁶.
<p>ZRP Ouest Afrique</p> <p>COMFOR Gabon (FFG)</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le territoire de la république du Gabon, l'espace aérien gabonais ; - les territoires des États de la CEEAC²⁷, contribuant à la brigade régionale centre de la force africaine en attente (FAA) ; - le territoire du Rwanda ; - les territoires des États de la CEDEAO²⁸, contribuant à la brigade régionale ouest de la force africaine en attente (FAA) ; - le territoire de la Mauritanie.
<p>ZRP Moyen Orient – Océan Indien</p> <p>COMFOR EAU (FFEAU) / ALINDIEN</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone maritime océan Indien, avec les territoires, eaux territoriales et espaces aériens inclus dans le périmètre, notamment ceux du Sri Lanka et des Maldives ; - les territoires asiatiques suivants : Pakistan, Inde, Bangladesh. - les territoires du moyen Orient suivants : Emirats arabes unis, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Arabie-Saoudite, Jordanie, Irak, Iran.
<p>ZRP Asie -Océan pacifique</p> <p>ALPACI</p>	<p>L'espace comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone maritime océan Pacifique, avec les territoires, eaux territoriales et espaces aériens inclus dans le périmètre, dont ceux des îles du Pacifique hors des ZRP de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie ; - les territoires de l'Est asiatique suivants : Chine, Corée du Sud et Japon ; - les territoires du Sud-Est asiatique suivants : Birmanie, Laos, Vietnam, Cambodge, Thaïlande, Malaisie, Indonésie, Brunei, Timor et Philippines. - le territoire du Chili.

²³ Les eaux territoriales djiboutiennes sont incluses dans la ZRP Est Afrique au titre de l'accord de partenariat de défense France- Djibouti en vertu duquel la France participe à la surveillance des eaux territoriales djiboutiennes ; elle sont également incluses dans la zone maritime **océan Indien** au titre de la sauvegarde de nos intérêts nationaux en mer.

²⁴ En vertu du même accord, la France participe à la police de l'espace aérien djiboutien.

²⁵ L'EASBRIG est la brigade de l'Inter-Governmental Authority for Development (IGAD), communauté économique régionale de l'Afrique de l'Est. Les états concernés sont : Djibouti, le Soudan, l'Ethiopie, la Somalie, l'Ouganda, le Kenya.

²⁶ En coordination avec le COMFOR EAU.

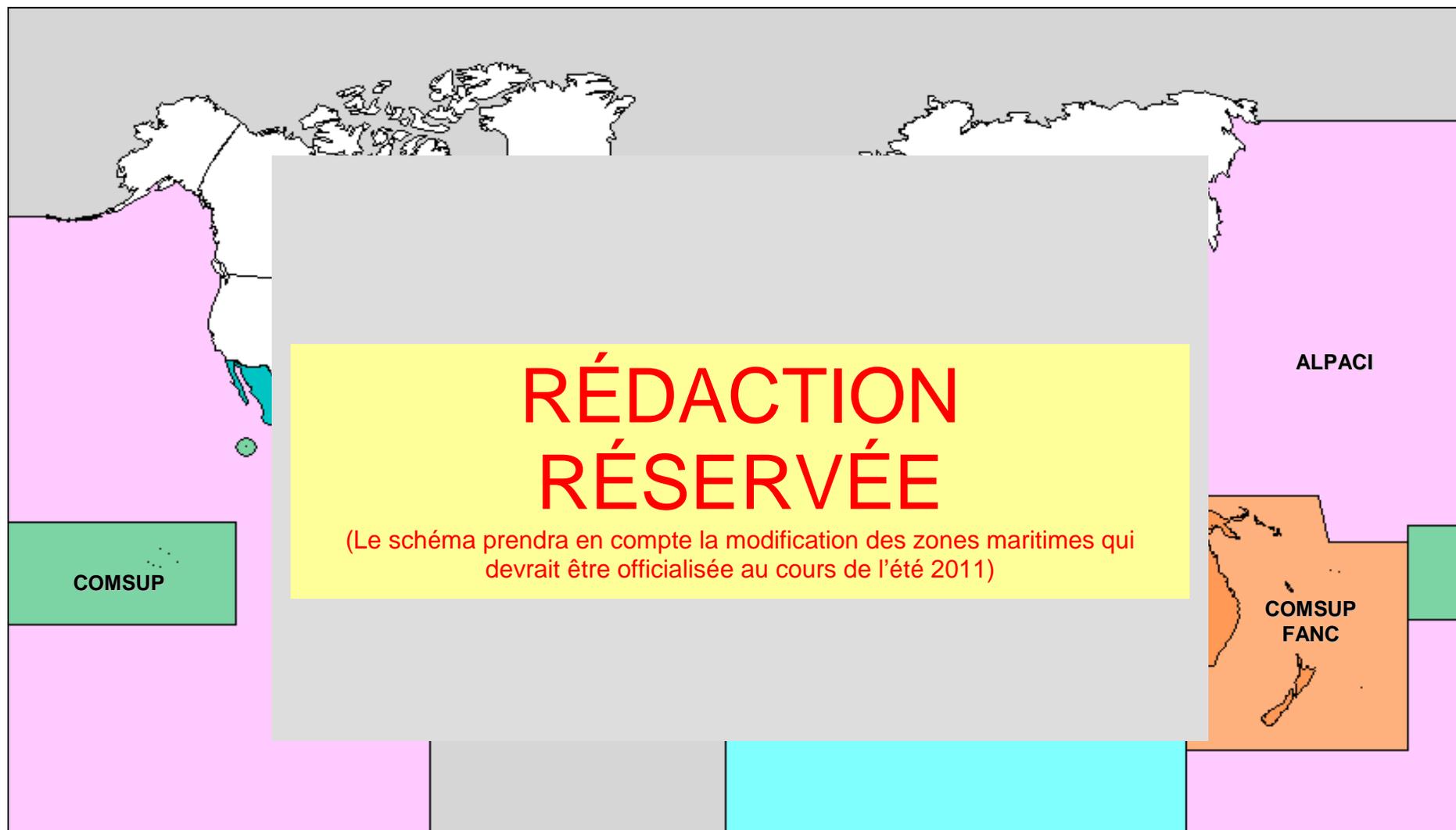
²⁷ L'ECCASBRIG est la brigade de la communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC). Les états concernés sont : l'Angola, le Cameroun, la Guinée Equatoriale, le Gabon, le Congo, Sao-Tomé et Principe, la République Démocratique du Congo, le République Centrafricaine, le Burundi, le Tchad.

²⁸ L'ECOWAS SF est la brigade de la communauté économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Les états concernés sont : le Sénégal, le Cap Vert, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sierra Leone, le Togo. Les responsabilités sur cette zone sont exercées en coordination avec le **COMELEF Sénégal**, qui est le correspondant désigné avec les organes militaires de la CEDEAO ; ce dernier reçoit des délégations du COMSUP Gabon pour ce qui concerne le Sénégal, la Mauritanie et les pays de la CEDEAO.

<p>ZRP Océan Atlantique</p> <p>CECLANT</p>	<p>L'espace comprenant la zone maritime Atlantique, eaux territoriales et espaces aériens étrangers du périmètre compris, territoires étrangers exclus.</p>
<p>ZRP Méditerranée</p> <p>CECMED</p>	<p>L'espace comprenant la zone maritime Méditerranée, eaux territoriales et espaces aériens étrangers du périmètre compris, territoires étrangers exclus.</p>
<p>ZRP Manche</p> <p>COMAR MANCHE</p>	<p>L'espace comprenant la zone maritime Manche - mer du Nord eaux territoriales et espaces aériens étrangers du périmètre compris, territoires étrangers exclus.</p>

(PAGE VIERGE)

Répartition des zones de responsabilité permanente des COMIA



(PAGE VIERGE)

Annexe D

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

Sous-directeur Synergie doctrinale
CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

ou en téléphonant au **01 44 42 83 38** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés en rouge dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique du document**.

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

- E01. Dans cette partie, les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en capitale afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.
- E02. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **ARIAL gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine anglo-saxonne sont écrits en **ARIAL gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Sigles

- E03. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

AEM	Action de l'État en Mer
BdD	Base de Défense
CSN	Commandement du Service National
CZM	Commandant de Zone Maritime
DCSD	Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense
DDG	Délégué Du Gouvernement
DPSD	Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense
DRM	Direction du Renseignement Militaire
EMA/CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations de l'État-Major des Armées
MIOMCTI	Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
OIA	Organisme InterArmées
PCIA	Poste de Commandement InterArmées
PIA	Publication InterArmées
SEA	Service des Essences des Armées
SID	Service d'Infrastructure de la Défense
SMA	Service Militaire Adapté
SSA	Service de Santé des Armées
ZEE	Zone Économique Exclusive
ZRP	Zone de Responsabilité Permanente

Acronymes

- E04. Un acronyme se compose de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

ALINDIEN	Commandant de la zone maritime océan Indien
ALPACI	Commandant de la zone maritime océan Pacifique
ASA	Action Sociale des Armées
CECLANT	Commandant En Chef de la zone maritime atlANTique
CECMED	Commandant En Chef de la zone maritime MÉDiterranée
CEMA	Chef d'État-Major des Armées
CEMIA	Chef d'État-Major InterArmées
COMAR Manche	COMmandant de la zone MARitime Manche – Mer du Nord
COMFOR	COMmandant des FORces (prépositionnées)
COMIA	COMmandant InterArmées
COMSUP	COMmandant SUPérieur (des forces de souveraineté)

COMSMA	COMmandement du Service Militaire Adapté
COMTROUP	COMmandant des TROUPes déployées
DIRISI	Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information
RIM	Relations Internationales Militaires
SAR	<i>Search and rescue</i>

Abréviations

E05. On distinguera abréviations de circonstance et abréviations conventionnelles :

- a. Les abréviations de circonstance sont celles destinées à simplifier l'écriture de certains ouvrages spéciaux (archives, catalogues, codes, dictionnaires, monographies, etc.). Un mot doit être suffisamment long et se présenter avec fréquence pour en être l'objet. Ces abréviations n'ayant de valeur que pour un ouvrage donné, il sera utile d'en dresser une liste à l'intention du lecteur.
- b. Constituent des abréviations conventionnelles : les chiffres, les symboles (qui font l'objet de prescriptions légales) et les abréviations courantes qui sont fixées par l'usage et ne peuvent être modifiées sans risque de confusion.
 - (1) On évitera les abréviations dans le cours du texte des travaux littéraires et des travaux courants non spécialisés.
 - (2) En revanche, on les emploiera systématiquement dans les tableaux, notes, références, parties du texte composées entre parenthèses et, d'une manière générale, partout où la simplification ne peut pas nuire à la présentation et à la compréhension du texte.

Cf. *Confer, voir, se référer à...*
i.e *Id est : c'est-à-dire*

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet).

(PAGE VIERGE)

Résumé

PIA-3.36 COMIA PHTM

1. Remplaçant la PIA n° 03-201.1 intitulée *Directive sur le commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain (édition 2006)*, la Publication interarmées (PIA) 3.36 prend en compte l'ensemble des évolutions récentes concernant les forces prépositionnées, que ce soient les forces de souveraineté ou les forces de présence à l'étranger.
2. Elle définit les principes du commandement interarmées permanent hors du territoire métropolitain et précise les attributions afférentes dans les domaines du commandement opérationnel, du commandement organique et du soutien.
3. Elle constitue désormais la référence en matière d'organisation du commandement hors du territoire métropolitain, notamment pour la définition des zones de responsabilité permanente (ZRP) des COMmandants InterArmées (COMIA).
4. Le chapitre 6 de ce document décrit également le cadre d'exécution des missions des COMmandants SUPérieurs (COMSUP) sur le territoire national en complément de PIA 3.35 traitant de l'*Organisation interarmées de défense (OTIAD)*.

Ce document est un produit réalisé par EMA/EMPloi et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Le point de contact à EMA/EMPloi est le :



État-major des armées
Division emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 24 53

La version électronique de ce document est disponible sur les sites Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>, dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées*.